

## RÈGLEMENT NUMÉRO 364

### RELATIF À L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit adopter un règlement annuel prohibant l'épandage de déjections animales et autres substances lors de certains jours de l'année 2020;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 février 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Malette ET appuyé par monsieur Roger Cyr et IL EST RÉSOLU unanimement QUE le présent règlement portant le n° 364-2020 soit et est adopté.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### **Article 1. Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 364-2020 prohibant l'épandage de déjections animales et autres substances lors de certains jours de l'année 2020 ».

##### **Article 2. Zone sensible**

Pour les dates spécifiées à la page suivante et pour le secteur suivant identifié (bassin versant d'odeurs) :

- Le périmètre urbain

##### **Article 3. Période**

###### Au printemps :

Puisqu'il s'agit d'une période propice (temps frais) et qu'il faut vider les fosses suite à l'accumulation en période hivernale, on pourra procéder les fins de semaine avec comme objectif de terminer le tout vers le 26 mai.

### À l'été :

Ne pas épandre ni lisier ni fumier, les dates suivantes :

- Fête nationale les 23 et 24 juin 2020
- Confédération les 30 juin et 1 juillet 2020
- Fête du Travail le 7 septembre 2020
- Vacances de construction les 18,19,25 et 26 juillet2020
- Chemin Saint-Jacques-2 journées à confirmer en septembre 2020
- Lors de toute autre activité spéciale à la demande de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds.

Pour le lisier de porc : procéder aux épandages par rampe basse afin de minimiser la dispersion des odeurs : application obligatoire en 2020.

En cas de pluie soutenue retardant les travaux, les interdictions de dates pourront être levées par la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds.

### Article 4. Transport

Le transport du fumier ou du lisier doit s'effectuer de façon conforme et les résidus laissés sur la route doivent être ramassés.

Également : respect des registres d'épandage, des plans de fertilisation élaborés pour chaque ferme et des parcours déterminés afin d'en minimiser les inconvénients.

### Article 5. Infractions

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **Article 6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Philippe Chabot*

---

Philippe Chabot  
Maire

*Sonia Tardif*

---

Sonia Tardif, g.m.a.  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt : le 3 février 2020.

Adoption : le 26 février 2020.

Avis promulgation : le 27 février 2020.